

INSTRUCTION N°05-91 DU 17 OCTOBRE 1991 FIXANT LES MODALITES DE TRANSFERT DU PRODUIT DE LA VENTE DES BIENS IMMOBILIERS ET FONDS DE COMMERCE APPARTENANT A DES RESSORTISSANTS ETRANGERS

L'Instruction interministérielle (Ministère de l'Economie - Ministère de la Justice - Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales) n° 172-91 du 1er Septembre 1991 fixe les conditions de vente des biens immobiliers et fonds de commerce appartenant à des ressortissants étrangers.

Elle dispose en outre que le produit de ces ventes peut faire l'objet d'un transfert dont les modalités seront précisées par la Banque d'Algérie.

En application de ces dispositions, la présente Instruction a pour objet de préciser les modalités de transfert du produit de la vente des biens immobiliers et fonds de commerce appartenant à des ressortissants étrangers.

I - DISPOSITIONS GENERALES

1 - Les dispositions de la présente Instruction sont applicables au produit des ventes de biens immobiliers et fonds de commerce appartenant à des personnes physiques de nationalité étrangère.

2 - Le dossier de transfert est constitué des documents ci-après :

- une lettre d'introduction du notaire
- une demande de transfert établie par le vendeur étranger
- une copie de l'acte de vente
- une copie de l'autorisation administrative de transaction comportant la valeur du bien vendu telle que fixée par l'évaluation conjointe des services fiscaux et domaniaux
- une copie du récépissé du quitus fiscal.

3 - Tout document fourni en copie ou, photocopie doit être dûment certifié conforme à l'original par le notaire.

II. - PROCEDURES DE TRANSFERT

1 - Après réception du dossier de transfert, la banque domiciliataire du vendeur étranger doit établir le bienfondé de la demande de transfert au regard des conditions définies par la présente instruction.

2 - Dès établissement du bienfondé de la demande de transfert, la banque domiciliataire exécute par débit du compte bancaire du vendeur, le transfert du montant éligible par versement de sa contre-valeur devises au profit du compte devises du vendeur ouvert ou à ouvrir au nom de ce dernier conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

3 - Parallèlement à l'opération visée au point II.2 ci-dessus la banque domiciliataire aura à transmettre à la Banque d'Algérie (Direction du Contrôle des Changes) une attestation établie selon modèle en Annexe.

4 - La contre-valeur devises visée au point II.2 ci-dessus, est déterminée sur la base du cours "vente" ressortant de la cotation devises en comptes de la Banque d'Algérie en vigueur le jour de l'opération de conversion.

**Le Directeur du Contrôle des Changes
D. SAIDI**

ANNEXE I A L'INSTRUCTION B.A N°05-91 DU 17 OCTOBRE 1991

ETABLISSEMENT BANCAIRE.....
ADRESSE
DESTINATAIRE : BANQUE D'ALGERIE
DIRECTION DU CONTROLE DES CHANGES -
8, BOULEVARD ZIGHOUD YUCEF - A L G E R

ATTESTATION

La (ou le) (nom de l'établissement bancaire), reconnaît le bien fondé du dossier de transfert introduit en date du par Maître (notaire) dans le cadre d'une transaction immobilière entre d'une part M. (ou Mme.) (Vendeur) de nationalité et d'autre part Mr. (ou Mme.) (Acheteur) de nationalité demeurant à

Le montant éligible à transfert en application des dispositions de l'Instruction n° du s'est élevé à DA dont la contre-valeur devises soit (montant à exprimer en devises) a été portée au crédit du compte devises du vendeur en date du

Outre la production de l'ensemble des documents visés au point II.2 de l'Instruction susvisée, le dossier de transfert présente les caractéristiques suivantes :

- Montant de l'évaluation conjointe des services fiscaux et domaniaux DA
- Montant de la transaction DA
- Droits d'enregistrement DA
- Montant versé par le notaire au crédit du compte bancaire du vendeur DA
- Montant éligible à transfert DA

..... le

**Cachet et signature (s) accréditée (s)
suivie de l'identité et de la fonction du (ou des) signataire (s)**